

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1210000: nettoyage

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 02/07/2018)

Indexation de 0,41% en 01/2018. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Salaires à la pièce : Par semaine, les employeurs s'engagent à procurer aux travailleurs un volume de travail suffisant pour assurer au moins le salaire hebdomadaire minimum conventionnel et/ou individuel.

Le calcul des heures supplémentaires se fera sur les heures qui dépassent la durée hebdomadaire normale de 37 heures.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h30

1.1. ACTIVITE: NETTOYAGE

Catégorie	
1.A. Nettoyage habituel	12.8960
1.B. Nettoyage spécial (degré supérieur de l'état poussiéreux, encrassement, risque d'infection, ...)	13.3020
1.C. Nettoyage du métro/pré-métro, nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie (lorsque les travaux de nettoyage ne s'effectuent pas pendant la production de l'usine automobile)	13.4295
1.D. Nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie (lorsque les travaux de nettoyage s'effectuent pendant la production de l'usine automobile)	13.7035
2.A. Nettoyage mi-lourd	13.7400
2.B. Nettoyage de wagons de chemin de fer, de bus et d'avions	14.1375

2.C. Nettoyage de wagons de chemin de fer, de bus et d'avions (effectué à l'extérieur et sur les surfaces extérieures)	14.3000
2.D. Dégraissage, nettoyage et désinfection de véhicules neufs	14.1375
2.E. Désinfection	14.2810
2.F. Nettoyage de conteneurs-IBC et de fûts en PE	13.1435

1.2. ACTIVITE: DECHETS

Catégorie	
3.A. Collecte de déchets, vidange et nettoyage d'égouts, fosses septiques et réservoirs	14.6785
3.B. Nettoyage mi-lourd	14.5765
3.C. Conduite de véhicules occupés à la collecte de déchets, nettoyage des rues et esplanades publiques	15.4525
3.D. Chauffeur-mécanicien de véhicules collectant et/ou transportant des déchets	15.8500
3.E. Conduite de compacteur sur décharge	16.3540

1.3. ACTIVITE: LAVEUR DE VITRES QUALIFIE

Catégorie	Ancienneté (mois) dans la profession de laveur de vitres			
	0	8	12	18
4.A.	14.5765			
4.B.		14.9375		
4.C.			15.1905	
4.D.				15.4455

1.4. ACTIVITE: PERSONNEL DE METIER

Voir la C.P. compétent pour leur branche d'activité : min. cat. 1A.

Catégorie	
5. Chauffeurs occupés exclusivement au transport du personnel	13.1460

1.5. ACTIVITE: CAR-WASH

Catégorie	
6.	14.0275

1.6. ACTIVITE: RAMONAGE

Catégorie	Ancienneté (mois) dans la profession de ramoneur			
	0	9	17	25
7.A.	14.5765			
7.B.		14.9375		

7.C.			15.1910	
7.D.				15.4455

1.7. ACTIVITE: NETTOYAGE INDUSTRIEL

Catégorie 8.D et 8.E - Les travailleurs sont placés sous le régime adopté par la commission paritaire des entreprises de garages 5CP 112), avec au minimum le salaire de la catégorie 8.A. La classification et l'appréciation de la fonction sont élaborées au niveau de l'entreprise.

Catégorie / Ancienneté	
8. Manœuvre sans formation professionnelle	14.1880
8.A. Manœuvre	15.1235
8.B. 2ème opérateur sans permis de conduire C	15.3995
8.B1 2ème opérateur en possession d'un permis de conduire C qui doit travailler avec le matériel roulant	15.3995
8.B2 6 mois d'ancienneté en tant que 8.B1 dans une même entreprise	15.8300
8.B3 6 mois d'ancienneté en tant que 8.B2 dans une même entreprise	16.2210
8.B4 12 mois d'ancienneté en tant que 8.B3 dans une même entreprise	16.6595
8.C. 1er opérateur exécutant	17.3215

1.8. ACTIVITE: INCINERATEURS

Voir CCT d'entreprise.

1.9. ACTIVITE: CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Catégorie	
10.A. Manœuvre	15.1600
10.B. Manœuvre spécialisé	15.5995
10.C. Ouvrier spécialisé	16.1080
10.D. Opérateur d'engins	17.2280
10.E. Ouvrier qualifié	17.2980
10.F. Ouvrier hautement qualifié	17.8050

1.10. ACTIVITE: CHEF D'EQUIPE

+10% en sus du salaire normal des ouvriers exécutants

1.11. ACTIVITE: BRIGADIER

+5% en sus du salaire normal des ouvriers exécutants